

COMMUNE

DE

57800 BETTING

Tél. : 03 87 04 40 01

Fax : 03 87 04 16 26



ARRETE n°16/2019

**Interdisant le stationnement des gens du voyage
en dehors de l'aire d'accueil intercommunale**

Le Maire de la commune de BETTING,

VU la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, article 9,

VU le code général des collectivités territoriales - articles L.2212-1 et suivants,

VU le code de justice administrative - article R.779-1,

VU le code pénal - article 322-4-1, lequel punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,

VU le code de la voirie routière - article R.116-2,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Moselle,

CONSIDERANT qu'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage, d'une capacité de 40 places a été ouverte le 1^{er} décembre 2009, située Impasse du Docteur Namur à Freyming Merlebach, et que la commune de Betting respecte ses obligations vis à vis des gens du voyage,

CONSIDERANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques (absences de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable,...),

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil intercommunale équipée et aménagée située Impasse du Docteur Namur 57800 FREYMING MERLEBACH, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de BETTING. Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire intercommunale mentionnée ci-dessus.

Article 2 : L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent.

Article 3 : En cas d'installation effectuée en violation du présent arrêté, le Maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants. Toute installation illégale sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 4 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 5 : Le Maire de la commune de Betting,
Le Président de la Communauté de Communes de Freyming Merlebach,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Farébersviller,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Sous Préfet de Forbach.

Envoyé en préfecture le 03/10/2019

Reçu en préfecture le 03/10/2019

Affiché le 03 10 2019

ID : 057-215700733-20191002-A02102019_16-AR

Betting, le 02.10.2019

Le Maire,

R. Rausch



Envoyé en préfecture le 03/10/2019

Reçu en préfecture le 03/10/2019

Affiché le 03.10.2019

ID : 057-215700733-20191002-A02102019_16-AR

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification et de la réception par le représentant de l'Etat.